position qui est soumise au contrôle de la Cour apparaît comme prenant en compte l'article 4 de la loi, qui contient une telle limitation et dispose :

« § 1er. Nul ne peut être exclu du bénéfice de l'indemnisation en raison de sa qualité d'assuré, à l'exception de celui qui est exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

» Peuvent toutefois être exclus du bénéfice de l'indemnisation lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :

» — le conducteur du véhicule.

» § 2. Peuvent être exclus de l'assurance, les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8 ».

B.3. Le but recherché par le législateur était de reprendre, dans l'article 19*bis*-11 de la loi du 21 novembre 1989, ce qui était déjà prévu dans l'article 80, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, certes avec les modifications qui s'imposaient, eu égard à la réglementation européenne et à la jurisprudence de la Cour. En adoptant la règle contenue dans l'article 19*bis*-11, § 1er, 7o, le législateur a plus précisément voulu répondre à l'arrêt no 96/2000, du 20 septembre 2000, dans lequel la Cour a dit pour droit que l'article 80, § 1er, de la loi précitée du 9 juillet 1975 était incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il excluait de l'intervention du Fonds commun de garantie la réparation du dommage corporel d'une personne blessée en cas de non-identification du véhicule.

B.4.1. Alors qu'en 1971 le législateur a voulu garantir l'intervention du Fonds commun de garantie parce que, « pour des raisons de justice sociale, il ne convient pas de laisser sans réparation les victimes d'accidents de la circulation qui ne peuvent être dédommagées » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1970-1971, no 570, p. 52), en 1975 il a prévu une intervention limitée du Fonds commun de garantie, et ce sur la base de la justification suivante de l'amendement du gouvernement qui est devenu la disposition en cause :

« Le texte du 2o du § 1er de l'article 50, tel qu'il était rédigé dans le Doc. 570 obligeait le Fonds commun de garantie à intervenir dans n'importe quelle hypothèse de non-intervention d'une compagnie d'assurances agréée ; cela visait, par exemple, toutes les restrictions apportées à l'indemnisation des personnes lésées par la législation sur l'assurance de responsabilité civile automobile.

» Les conséquences pécuniaires de cette disposition auraient été très lourdes. C'est pourquoi l'amendement reprend le texte du projet de loi primitif sur le contrôle des entreprises d'assurances (Doc. Sénat, 269) qui prévoyait l'intervention du Fonds lorsque l'obligation d'assurance n'ayant pas été respectée, aucune entreprise d'assurances agréée n'est obligée par la loi à ladite réparation. Cette version est d'ailleurs celle du projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (article 20, § 1er, 2o), qui a déjà été adopté à la Chambre.

» L'amendement introduit en outre une disposition qui traduit la volonté des membres de la commission des affaires économiques d'étendre l'obligation d'intervention du Fonds à la réparation des dommages provoqués par un accident de la circulation imputable à un événement fortuit (Doc. Sénat, 570, p. 52) » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1974-1975, no 468-2, p. 19).

B.4.2. Compte tenu du but visé par la réglementation et des possibilités budgétaires du Fonds commun de garantie, qui doit être financé par les contributions des entreprises d'assurances autorisées à assurer la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il n'est pas déraisonnable que le législateur limite l'intervention du Fonds.

B.4.3. Le législateur n'a ainsi accordé l'intervention du Fonds que dans chacune des hypothèses décrites à l'article 19*bis*-11, § 1er.

B.4.4. C'est à la lumière des objectifs décrits en B.4.1 et en tenant compte des limitations qu'ils impliquent qu'il convient d'examiner la constitutionnalité de la disposition en cause.

B.5.1. Les deux catégories de personnes visées par l'article 19*bis*-11, § 1er, 7o, d'une part, et par l'article 19*bis*-11, § 2, d'autre part, se trouvent dans une situation objectivement différente. La première catégorie est victime d'un accident de roulage dont l'auteur est inconnu et, partant, également son assureur ; dans ce cas, l'intervention du Fonds, substitué à la personne responsable, est limitée à la seule réparation des dommages résultant des lésions corporelles ; en revanche, la seconde catégorie est victime d'un accident de roulage impliquant plusieurs véhicules dont les auteurs sont connus et, partant, également leurs assureurs, mais dont il est impossible de déterminer la part de responsabilité respective dans l'accident ; dans ce cas, l'intervention du Fonds n'est pas requise.

B.5.2. Toutefois, les assureurs ne sont pas confrontés aux limitations budgétaires qui justifient que le Fonds commun de garantie indemnise uniquement les dommages résultant des lésions corporelles. Pour ces assureurs, le risque financier qui résulte du dommage qui découle d'un accident pour lequel il n'est pas possible d'établir quel véhicule a causé l'accident ne diffère pas fondamentalement du risque financier du dommage qui découle d'un accident pour lequel il est possible d'établir quel véhicule a causé l'accident. Dans les deux cas, il s'agit d'un risque qui doit être couvert par les primes d'assurance. Il n'est dès lors pas justifié que ces assureurs ne soient pas tenus d'indemniser le dommage matériel subi par la personne lésée.

B.6. Dans l'interprétation de la disposition en cause mentionnée en B.2.1, la question appelle une réponse affirmative.

B.7.1. L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 peut toutefois être interprété en ce sens que les assureurs sont tenus de réparer aussi bien le dommage corporel que le dommage matériel subi par la personne lésée.

B.7.2. La circonstance que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, visé en B.2.3, limite la réparation aux dommages corporels n'est pas de nature à déforcer cette interprétation. En premier lieu, parce que l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne contient ni une quelconque limitation en ce qui concerne la nature du dommage subi par la personne lésée à l'égard des assureurs tenus à réparation, ni un renvoi à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de cette loi. En second lieu, parce que cette dernière disposition s'inscrit dans le cadre d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances de la responsabilité, alors que la règle contenue dans l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 est un régime d'indemnisation automatique qui est indépendant de l'intervention du Fonds et que la loi impose aux assureurs de la responsabilité civile des conducteurs de véhicules automoteurs (à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité civile n'est indubitablement pas engagée).

B.8. Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs :

[*Dispositif conforme aux motifs.*]

NOTE. — Rappr. ci-après de Cass., 1re ch., 6 novembre 2014, p. 429.

PREUVE

- Matière répressive
- Irrégularités entachant la désignation du juge d'instruction
- Article 80, alinéa 2, du Code judiciaire
- Avis du parquet ne liant pas le président
- Irrégularités de caractère formel
- Droit à un procès équitable
- Violation (non)

Cass. (2e ch.), 4 mars 2015

Siég. : J. de Codt (prés.), F. Close (prés. sect.), B. Dejemeppe, G. Steffens et F. Roggen.

Min. publ. : R. Loop (av. gén.).

Plaid. : Me S. Nudelholc.

(Proc. gén. près la cour d'appel de Liège c. S.A.).

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

L'avis du procureur du Roi, requis par l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité d'une désignation d'un juge d'instruction et sur le choix d'un magistrat. Cet avis ne lie pas le président. Le fait qu'une ordonnance prise sur pied de l'alinéa 2 de l'article 80 du Code judiciaire ne mentionne pas l'avis du procureur du Roi ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve. L'omission d'un tel avis ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

Le constat d'irrégularités de caractère formel ne permet pas de conclure à une violation du droit à un procès équitable.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre les arrêts rendus les 19 février et 15 octobre 2014 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans sa déclaration de pourvoi annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. La décision de la Cour.

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt avant dire droit du 19 février 2014.

L'arrêt déclare nuls les éléments de preuve recueillis entre le 19 octobre 2007 et le 30 septembre 2011, au motif que la qualité de juge d'instruction du magistrat commis à cette fin n'est, pour cette période, pas légalement établie par les pièces figurant au dossier, d'où il suit une méconnaissance du droit à un procès équitable.

Le demandeur fait valoir que cette décision viole notamment l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En vertu de la disposition légale invoquée, l'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès.

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité.

L'arrêt considère que la désignation du juge d'instruction procède d'ordonnances dont la validité n'est pas établie, tantôt parce qu'elles ne font pas mention de l'avis du procureur du Roi, tantôt parce que la désignation du juge d'instruction est renouvelée sur la base de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, alors que le titre initial se fondait sur l'article 80, alinéa 1er, tantôt enfin parce que le document est produit en copie simple et non en copie attestée conforme par le greffier.

L'avis du procureur du Roi, requis par l'article 80, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité d'une désignation d'un juge d'instruction et sur le choix d'un magistrat. Cet avis ne lie pas le président.

L'absence, dénoncée par l'arrêt, d'une mention de cet avis dans une ou plusieurs ordonnances prises sur pied de l'alinéa 2 de l'article précité ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve.

L'omission dénoncée par la cour d'appel ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

Le droit de contredire des éléments à charge ou à décharge n'est pas non plus tributaire de la présence, au dossier, d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance désignant le juge d'instruction.

L'arrêt attaqué n'indique pas, enfin, comment l'exercice de ce droit à la contradiction s'est vu concrètement entraver par la modification rétroactive, à la faveur d'un renouvellement, de la base légale de la désignation du juge instructeur.

Le caractère formel des irrégularités retenues par les juges d'appel ne permet pas de fonder la conclusion que l'arrêt en tire quant à une méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Cette conclusion ne se justifie pas davantage sur pied de l'article 13 de la Constitution, également invoqué par l'arrêt. En effet, les errements imputés à l'instruction préparatoire n'ont pas pour effet de déférer la cause à un tribunal dans les attributions duquel elle ne rentrerait pas.

Les juges d'appel n'ont, dès lors, pas légalement justifié leur décision.

Le moyen est fondé.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt qui, rendu le 15 octobre 2014, statue sur :

1. *les préventions A.5, A.12 et A.16 :*

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

2. *les autres préventions et la saisie conservatoire immobilière :*

La cassation, à prononcer ci-après, de l'arrêt avant dire droit écartant les éléments de preuve recueillis par le juge d'instruction entre le 19 octobre 2007 et le 30 septembre 2011, entraîne l'annulation de la décision définitive qui, sur le fondement dudit écartement, déclare ces préventions non établies ou prescrites et lève la saisie, la seconde décision étant la suite nécessaire de la première.

Par ces motifs :

La Cour

[...]

Observations

Les irrégularités formelles à l'épreuve de la loi *Antigone*

L'arrêt rendu le 4 mars dernier par la Cour de cassation mérite assurément de retenir l'attention. Au-delà des spécificités très particulières du cas d'espèce, il apporte en effet de nouvelles précisions quant à la manière d'interpréter le troisième « critère *Antigone* »[1] justifiant de prononcer la nullité d'une preuve irrégulièrement obtenue en matière pénale, à savoir le cas où l'usage de celle-ci serait contraire au droit à un procès équitable.

I. Le cas d'espèce : une instruction menée par un juge dont la désignation était entachée d'irrégularités

Poursuivi pour des faits de faux et usage de faux, abus de biens sociaux et blanchiment, le prévenu, défendeur en cassation, avait fait valoir que les poursuites exercées à son encontre étaient irrecevables en raison d'irrégularités dans la désignation du juge d'instruction saisi.

La juge d'instruction ayant instruit l'intégralité du dossier entre le 19 octobre 2007 et le 30 septembre 2011 avait, en l'occurrence, été désignée sur la base de plusieurs ordonnances successives prises sur pied, tantôt de l'alinéa 1er, tantôt de l'alinéa 2, de l'article 80 du Code judiciaire.

La première disposition permet au président du tribunal de désigner un juge effectif pour remplacer ponctuellement un juge d'instruction empêché durant la période de cet empêchement, tandis que la seconde autorise la désignation exceptionnelle, pour un terme de deux ans renouvelable deux fois, d'un juge effectif comme juge d'instruction si les nécessités du service le justifient. Les formalités requises dans ce deuxième cas sont toutefois plus importantes, puisqu'il est exigé que le juge désigné ait suivi la formation spécialisée

(1) Rappelons que les critères *Antigone* (ou *Antigoon*, du nom de l'opération de police ayant donné lieu à l'arrêt de cassation du 14 octobre 2003 qui inaugura cette nouvelle approche de la question des preuves illicites) ont d'abord été élaborés par la Cour de cassation, avant d'être légalement consacrés, dix ans plus tard, à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 24 octobre 2013 (sur cette loi, voy. notamment F. Lugentz, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », *J.T.*, 2015, pp. 185-195, ainsi que J. De Codt, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 245-266). Ils sont au nombre de trois, la preuve irrégulièrement obtenue ne pouvant plus être écartée que si la règle méconnue est prescrite à peine de nullité, si l'irrégularité a entaché la fiabilité de la preuve, ou encore si son usage apparaît contraire au droit à un procès équitable.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

prévue pour les juges d'instruction et que le président ait recueilli l'avis préalable du procureur du Roi.

En l'espèce, une première ordonnance avait été prise en application de l'article 80, alinéa 1er, du Code judiciaire en date du 1er octobre 2007, suivie d'une autre datée du 12 février 2008 par laquelle le président avait constaté que la précédente ordonnance devait être considérée comme fondée sur l'alinéa 2 plutôt que sur l'alinéa 1er de l'article 80, et avait confirmé la désignation de la magistrate en qualité de juge d'instruction pour un terme de deux ans « ayant débuté le 1er octobre 2007 ». L'ordonnance en question n'avait toutefois pas été précédée de l'avis du procureur du Roi. D'autres ordonnances avaient encore suivi, prises sur pied de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, qui soit ne faisaient pas mention de l'avis du parquet, soit étaient produites en copies simples plutôt qu'attestées conformes par le greffier.

De tout ceci, le prévenu déduisait que la juge d'instruction n'avait pas été valablement désignée pour instruire le dossier à son encontre et qu'il s'imposait de constater l'irrecevabilité des poursuites exercées contre lui. Saisie d'un appel contre un jugement avant dire droit du tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne ayant rejeté la thèse du prévenu et déclaré les poursuites recevables, la cour d'appel de Liège va statuer en deux temps.

Dans un premier arrêt du 19 février 2014[2], elle va juger qu'à défaut de preuve au dossier d'une désignation valable et régulière de la juge d'instruction ayant instruit la cause, il convenait de faire application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et d'écarter des débats tous les éléments de preuve recueillis par ladite magistrate, dès lors que l'usage de ceux-ci serait contraire au droit au procès équitable. La cour s'en explique en soulignant que « l'irrégularité des éléments de preuve recueillis et sur lesquels se fondent les poursuites a compromis irrémédiablement le droit protégé par l'article 13 de la Constitution [de ne pas être soustrait à son juge naturel] et la sauvegarde d'une valeur supérieure à l'efficacité de la justice pénale ».

Ayant ordonné la poursuite des débats et invité le ministère public à déterminer les pièces du dossier auxquelles elle pourrait encore avoir égard, la cour va ensuite, dans un second arrêt du 15 octobre 2014, déclarer non établies — faute d'éléments probatoires qu'elle pourrait prendre en considération — diverses préventions (pour les autres, c'est la prescription de l'action publique qui sera constatée) et en acquitter le prévenu[3].

Le parquet général va toutefois se pourvoir, avec succès, en cassation contre ces deux arrêts, préparatoire et définitif, invoquant une violation des articles 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 13 de la Constitution.

II. L'enseignement de la Cour de cassation : un procès ne cesse pas d'être équitable du seul fait que des irrégularités de caractère formel ont été commises

Ce pourvoi offrit à la Cour l'occasion de clarifier deux points principaux.

D'abord, que c'est bien à l'aune des critères *Antigone* désormais consacrés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'il convient de déterminer le sort à réserver à des preuves recueillies par un juge d'instruction qui n'aurait pas été régulièrement désigné à cette fonction.

Ensuite que, dans l'appréciation du troisième critère *Antigone*, celui d'une atteinte éventuelle au droit au procès équitable, le juge du fond n'est pas totalement souverain et qu'il ne peut, en particulier, pas conclure à une violation du caractère équitable du procès du seul fait qu'il constate que des irrégularités de caractère formel ont été commises[4].

Ce second point n'est, à dire vrai, pas tellement surprenant. Dans l'appréciation qu'il est amené à faire du troisième critère *Antigone*, le juge pénal pouvait en effet déjà prendre en compte diverses circonstances, au nombre desquelles le fait que l'illicéité commise était purement formelle et sans incidence sur le droit protégé. C'était là une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation[5] que la loi du 24 octobre 2013 ne paraît pas avoir remise en cause[6]. À notre connaissance, c'est toutefois la première fois que la Cour casse un arrêt pour avoir *négligé* ce critère et écarté une preuve *malgré* le caractère formel de l'irrégularité constatée.

III. La notion d'atteinte au procès équitable toujours mieux précisée par la Cour de cassation ?

Le troisième critère *Antigone*, celui de l'atteinte au procès équitable, a fréquemment été dénoncé comme flou[7], subjectif[8], voire carrément fourre-tout[9].

Des balises sont certes fixées par la Cour européenne des droits de l'homme, mais qui restent minimales[10] et n'opèrent, par ailleurs, qu'à sens unique, l'article 53 de la Convention permettant au juge national de se montrer, le cas échéant, plus exigeant que la Cour et de retenir une violation du procès équitable là où elle n'en verrait pas nécessairement.

Au fil de ses arrêts, notre Cour de cassation vient elle aussi apporter sa pierre à l'édifice, contribuant à identifier tant les cas dans lesquels le juge devrait (positivement) constater une atteinte à l'équité du procès, que ceux dans lesquels il ne pourrait (négativement) pas le faire.

Positivement, la Cour affirme ainsi dans l'arrêt annoté qu'un procès « cesse d'être équitable, notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité ». *Négativement*, elle souligne que l'atteinte au procès équitable ne saurait résulter du seul constat d'irrégularités de caractère formel.

L'on peut certes se réjouir que, ce faisant, la Cour contribue à réduire l'insécurité juridique encore largement inhérente au régime des nullités des preuves pénales[11].

Mais, pour nous part, nous continuons de regretter que ces précisions n'aient pas été apportées par le législateur lui-même lors du vote de la loi du 24 octobre 2013, et restent strictement tributaires de dossiers portés en cassation dans des affaires particulières...

Marie-Aude BEERNAERT
Professeur à l'U.C.L.

(2) Liège, 6e ch., 19 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014/21, pp. 1001-1004.
(3) C'est bien cette sanction — et non l'irrecevabilité des poursuites plaidée par le prévenu — qui s'impose lorsque des éléments de preuve irrégulièrement obtenus doivent être écartés et que, à la suite de cet écartement, il ne subsiste plus assez d'éléments de preuve valides.
(4) Or c'est bien d'irrégularités formelles qu'il s'agissait en l'espèce d'après la Cour de cassation, dès lors que l'avis du parquet, prévu par l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, ne lie pas le président et que son omission ne pouvait faire perdre au magistrat commis les qualités qui lui avaient valu d'être désigné comme juge d'instruction. Quant à la présence au dossier des ordonnances en copie simple plutôt que certifiée conforme ou le fait que la base légale de la désignation de la juge d'instruction ait été modifiée rétroactivement à la faveur d'un renouvellement, ils n'auraient pas davantage causé de grief concret à la défense.
(5) Voy. Cass., 2 mars 2005, R.G. nº P.04.1644.F, *Pas.*, 2004, nº 130 ; Cass., 12 octobre 2005, R.G. nº P.05.0119.F, *Pas.*, 2005, nº 503 ; Cass., 26 janvier 2011, R.G. nº P.10.1321.F, *Pas.*, 2011, nº 74 ; Cass., 28 mai 2013, R.G. nº P.13.0066.N, *Pas.*, 2013, nº 327.
(6) L'amendement de M. Landuyt et consorts dont est issue la loi adoptée renvoie en effet non seulement à l'arrêt *Antigone* du 14 octobre 2003, mais également aux arrêts « d'affinement » qui ont suivi et aux sous-critères qu'ils ont consacrés (voy. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2012-2013, nº 53-0041/2).
(7) A. Masset, « Le régime des nullités en procédure pénale », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 106.
(8) A. Masset souligne ainsi que la consistance de la notion est variable « selon que la réflexion se fait par le prévenu, la partie civile, le ministère public et enfin le magistrat » (*ibidem*, p. 110).
(9) F. Lugentz, *op. cit.*, p. 191 ; J. De Codt, *op. cit.*, p. 258.
(10) Pour un point récent sur cette question, voy. M.-A. Beernaert, « La recevabilité des preuves en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : nouvel état de la question », *in La théorie des nullités en droit pénal*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 69-90.
(11) Le plus souvent, du moins... Un contre-exemple peut, à notre sens, être trouvé dans l'arrêt du 30 avril 2014 (R.G. nº P.13.1869.F) par lequel la Cour de cassation a considéré que le juge pénal ne pouvait pas appliquer le troisième critère *Antigone* sans procéder à un examen de proportionnalité, supposant de mettre en balance l'intérêt de l'individu à ce que les preuves soient recueillies régulièrement, d'une part, avec l'intérêt de la société à ce que les auteurs d'infractions puissent être sanctionnés, de l'autre. À suivre cette exigence nouvelle, le juge belge risque pourtant de se retrouver en porte-à-faux par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui paraît, ces dernières années, avoir résolument tourné le dos à un tel critère de proportionnalité dans son interprétation du droit au procès équitable (voy., à ce sujet, M.-A. Beernaert, « Antigone, le prince et "l'idéal" de justice », *J.L.M.B.*, 2014/29, pp. 1375-1376).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques